

Arrêté fédéral

sur

la demande d'initiative visant l'insertion d'un article 23^{bis} dans la constitution fédérale (approvisionnement du pays en blé).

(Du 27 septembre 1928.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la demande d'initiative visant l'insertion d'un article 23^{bis} dans la constitution (approvisionnement du pays en céréales) et le rapport du Conseil fédéral du 2 avril 1928;

vu les articles 121 et suivants de la constitution et les articles 8 et suivants de la loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale,

arrête :

Article premier.

Sont soumis au vote du peuple et des cantons :

1. Le projet de revision constitutionnelle qui fait l'objet de la demande d'initiative et qui a la teneur suivante :

« Est inséré dans la constitution fédérale un article 23^{bis}, ainsi conçu :

Article 23^{bis}. La Confédération prend les mesures pour assurer l'approvisionnement du pays en blé et encourager la culture des céréales dans le pays.

Elle doit notamment :

- a) entretenir elle-même des réserves de blé ou pourvoir à ce qu'il en soit constitué de toute autre façon;
- b) faciliter et encourager par des prescriptions et des mesures appropriées la culture ainsi que l'utilisation et la transformation du blé du pays; en particulier, assurer aux producteurs de blé de bonne qualité et propre à la mouture, la vente à un prix qui permette la culture du blé dans le pays. Il sera tenu compte, dans une mesure équitable, des intérêts de ceux qui cultivent du blé pour leur propre consommation, ainsi que des intérêts des régions montagneuses.

La législation fédérale déterminera l'application de ces principes. Toutefois, elle ne pourra attribuer ni à la Confédération, ni à un organisme privé le droit exclusif d'importer du blé (monopole), les nécessités du temps de guerre demeurant réservées.»

2. Le contre-projet de l'Assemblée fédérale, qui a la teneur suivante :

« Est inséré dans la constitution fédérale un article 23^{bis} ainsi conçu :

Article 23^{bis}. La Confédération entretient les réserves de blé nécessaires pour assurer l'approvisionnement du pays. Elle peut obliger les meuniers à emmagasiner du blé et à faire l'acquisition du blé de réserve pour en faciliter le renouvellement.

La Confédération encourage la culture du blé dans le pays, elle favorise la sélection et l'acquisition de semences indigènes de qualité et accorde, en tenant particulièrement compte des régions de montagne, une aide au producteur cultivant le blé pour ses propres besoins. Elle achète le blé indigène de bonne qualité, propre à la mouture à un prix qui en permet la culture. Les meuniers peuvent être tenus de racheter ce blé sur la base de sa valeur marchande.

La Confédération assure le maintien de la meunerie nationale; elle sauvegarde également les intérêts des consommateurs de farine et de pain. Elle surveille, dans les limites de ses attributions, le commerce et les prix du blé, de la farine panifiable et du pain. La Confédération prend les mesures nécessaires pour régler l'importation de la farine panifiable; elle peut se réserver le droit exclusif d'importer ce produit. La Confédération accorde, en cas de besoin, des facilités aux moulins afin de réduire leurs frais de transport à l'intérieur du pays. Elle prend en faveur des régions de montagne les mesures propres à égaliser les prix de la farine.

Le droit de statistique prélevé sur toutes les marchandises qui franchissent la frontière douanière suisse sera relevé. Le produit de ce droit contribuera à couvrir les dépenses occasionnées par l'approvisionnement du pays en blé.»

Art. 2.

Le peuple et les cantons sont invités à rejeter la demande d'initiative (art. 1^{er}, ch. 1^{er}) et à adopter le contre-projet de l'Assemblée fédérale (art. 1^{er}, ch. 2).

Art. 3.

Le Conseil fédéral est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 27 septembre 1928.

Le président, D^r Emile SAVOY.

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 septembre 1928.

Le président, R. MINGER.

Le secrétaire, F. v. ERNST.

Le Conseil fédéral arrête :

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 27 septembre 1928.

Par ordre du Conseil fédéral suisse,

Le chancelier de la Confédération,

KAESLIN.

Arrêté fédéral sur la demande d'initiative visant l'insertion d'un article 23bis dans la constitution fédérale (approvisionnement du pays en blé). (Du 27 septembre 1928.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1928
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.10.1928
Date	
Data	
Seite	675-677
Page	
Pagina	
Ref. No	10 085 399

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.